

Arrêt

n° 223 934 du 12 juillet 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et N. LENTZ
Mont Saint - Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité mongole, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY loco Mes D. ANDRIEN et N. LENTZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 novembre 2010, les requérants ont introduit deux demandes d'asile auprès des autorités belges. Ces procédures se sont clôturées négativement aux termes de l'arrêt n° 72 966 du Conseil de céans, prononcé le 10 janvier 2012.

1.2. Par courrier daté du 21 novembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Par courrier daté du 23 mars 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 27 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire et deux interdictions d'entrée de trois ans. L'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du premier requérant, qui lui a été notifié le 27 mai 2014, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire en date du 14.01.2013 (lui notifié le 17.01.2013). Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »

1.5. Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité et de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la deuxième requérante, visés au point 1.4., auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 156 857. Ce recours a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°223 932 du 12 juillet 2019.

Deux recours en suspension et annulation ont également été introduits à l'encontre des interdictions d'entrée visées au point 1.4. auprès du Conseil de céans, qui les a enrôlés sous les numéros 156 811 (pour la deuxième requérante) et 157 844 (pour le premier requérant).

1.6. Le 3 juin 2015, la deuxième requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 174 429.

2. Recevabilité du recours en tant qu'introduit par la deuxième requérante.

2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Il rappelle en outre que « L'annulation doit apporter au requérant une satisfaction effective [...]. C'est sa situation personnelle que l'acte attaqué doit affecter ; ceux qui ne tireraient de l'annulation qu'un avantage indirect ne sont pas recevables à agir » et que l'intérêt direct s'entend comme l'intérêt « que l'acte attaqué touche sans interposition d'un lien de droit ou de fait étranger à la relation entre le requérant et cet acte » (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2004, p. 491).

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'étant pas le destinataire de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de son époux, elle n'a aucun intérêt direct ou personnel au présent recours en ce qu'il est dirigé contre l'acte attaqué.

Il en résulte que le recours n'est pas recevable en ce qu'il est introduit par la deuxième requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 9, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22 à 24 et 191 de la Constitution, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), du principe général de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. A l'appui d'un premier grief, elle reproduit le prescrit de l'article 6 de la directive 2008/115/CE, et fait valoir que « le requérant est actuellement en procédure de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 », rappelant que « Par décision du 27 mai 2014, notifiée le 26 juin 2014, la partie [défenderesse] a déclaré la demande irrecevable » et qu' « Un recours a été introduit contre cette décision et est toujours pendant devant Votre Conseil ».

Invoquant le devoir de minutie et « ces dispositions supranationales et légales », lesquelles « imposent à la partie [défenderesse] une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer », elle reproche à celle-ci de s'être « content[ée] de constater l'irrégularité du séjour pour imposer le retour » et de « se contente[r] d'énumérer les décisions prises à l'égard du requérant sans tenir compte d'autres facteurs, notamment liés à son ancrage local, ainsi que la procédure de régularisation en cours ».

3.3. A l'appui d'un deuxième grief, elle souligne que « La décision ne dit absolument aucun mot quant à la procédure de régularisation en cours » et soutient que « Par conséquent, elle ne peut être tenue pour adéquatement motivée » et qu' « elle méconnait également l'article 6 de la directive ». Elle développe ensuite des considérations théoriques quant à la portée de l'obligation de motivation formelle, et affirme que « la décision n'explique aucunement au requérant pourquoi la procédure de régularisation qui est en cours n'est pas prise en considération » et que « L'ordre de quitter le territoire ne prend absolument pas en compte la demande de régularisation introduite par le requérant et n'explique pas non plus pourquoi un ordre de quitter le territoire lui est toutefois notifié, malgré la procédure en cours ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé l'acte attaqué et, « En prétendant expulser le requérant avant que cette procédure ne soit terminée, [de] porte[r] atteinte à l'effectivité de cette procédure (Violation des articles 8 et 13 CEDH) ».

3.4. A l'appui d'un troisième grief, elle reproduit le prescrit des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22bis de la Constitution et du sixième considérant de la directive 2008/115/CE, et invoque la teneur des articles 22, 23 et 24 de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que « l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée du requérant, lesquels vivent [sic] en Belgique depuis 2010 et y ont [sic] développé un ancrage local qui ressort de leur demande de régularisation, bien connu de la partie [défenderesse] : en effet, Monsieur a suivi plusieurs cours de langues et il a tissé de nombreux liens sociaux » et que « La scolarité de la fille du requérant n'a pas non plus été pris[e] en compte par la partie [défenderesse] ». Elle souligne que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'interruption d'une année scolaire d'un enfant mineur du requérant constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980 » et que « L'interruption d'une année scolaire peut également constituer une violation de la [CIDE] ». Relevant que « La partie [défenderesse] ne contredit pas l'intégration de l'enfant du requérant en Belgique et son apprentissage scolaire en français », elle fait valoir que « [sa] fille sait lire et écrire en français. Elle parle beaucoup mieux le français que le mongo[!]. Elle s'est également habituée au système scolaire belge. [...] En effet, elle a d'excellent[s] résultat[s] », et soutient qu' « un retour dans son pays présenterait un grave handicap. En effet, elle va perdre plusieurs années scolaires afin de rattraper cette différence ».

Après de brefs développements théoriques relatifs à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle souligne que « l'existence d'une vie privée et familiale n'est pas contestée » et que « Le requérant est en Belgique depuis 2010, sans discontinuer et y a développé une vie sociale et affective ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en jeu et de violer en conséquence « l'article 8 CEDH, les dispositions constitutionnelles, ainsi que les articles 62 et 74/13 de la loi de 1980 ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ses trois griefs, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :* »

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le requérant « *ne présente pas de passeport valable* », motif qui n'est en lui-même nullement contesté par la partie requérante, laquelle s'attache principalement à critiquer la décision attaquée en ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des facteurs liés à l'ancre local du requérant, et de la procédure de régularisation en cours, et aurait violé l'article 8 de la CEDH. Dès lors, ce motif doit être considéré comme établi et la décision comme valablement motivée. Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra*.

Le Conseil observe en outre, s'agissant de l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, que l'acte attaqué est motivé sur la base de l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, et le constat que celui-ci « *a reçu un ordre de quitter le territoire en date du 14.01.2013 (lui notifié le 17.01.2013). Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume* ». Il appert cependant que ledit motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

4.3. Par ailleurs, s'agissant des griefs faits, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « la procédure de régularisation en cours », le Conseil relève, d'emblée, qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'article 6 de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette disposition de ladite directive aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte.

Quant à l'invocation du sixième considérant de la directive susmentionnée, force est de constater qu'elle est inopérante. En effet, le Conseil rappelle que les considérants d'une directive n'ont pas de valeur contraignante, mais servent à préciser les objectifs de celle-ci.

Ensuite, s'agissant des griefs selon lesquels l'acte attaqué n'explique pas « pourquoi la procédure de régularisation qui est en cours n'est pas prise en considération » ni « pourquoi un ordre de quitter le territoire lui est toutefois notifié, malgré la procédure en cours » et selon lequel « L'ordre de quitter le

territoire ne prend absolument pas en compte la demande de régularisation introduite par le requérant », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a, en toute hypothèse, plus intérêt à son argumentaire à cet égard, ladite « procédure de régularisation en cours » ayant été clôturée par l'arrêt n° 223 932 du 12 juillet 2019 du Conseil de céans, mieux identifié sous le point 1.5., et rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité visée au point 1.4.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas davantage l'intérêt de la partie requérante à cet argumentaire, dans la mesure où, au moment de l'audience, le requérant n'avait toujours pas obtenu à l'acte attaqué ni fait l'objet d'une exécution forcée de celui-ci, et où, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre dudit acte. Dès lors, le grief selon lequel « En prétendant expulser le requérant avant que cette procédure ne soit terminée, la partie adverse porte atteinte à l'effectivité de cette procédure » apparaît dénué de pertinence.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'introduction d'un recours à l'encontre d'une décision statuant sur une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi à la partie défenderesse, et que celle-ci avait bien répondu à ladite demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie défenderesse l'ayant déclarée irrecevable le même jour que celui où a été prise la mesure d'éloignement contestée.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'occurrence, le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs

Il constate ensuite qu'il ressort du dossier administratif, ainsi qu'il est rappelé au point 1.4., que le 27 mai 2014, la partie défenderesse a, d'une part, déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et son épouse et a, d'autre part, pris, à leur égard, deux ordres de quitter le territoire et deux interdictions d'entrée. Partant, dès lors que ces décisions visent le requérant, son épouse et leur enfant mineur, revêtant ainsi une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale du requérant, de son épouse et de leur enfant mineur.

Par ailleurs, le Conseil relève que, dans la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour du requérant, visée au point 1.4., de laquelle l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire et devenue définitive dans la mesure où le recours introduit à son encontre a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de larrêt n°223 932 du 12 juillet 2019, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale du requérant, de son épouse et de leur enfant mineure, considérant à cet égard que « *Les intéressés invoquent par ailleurs la longueur de leur séjour (depuis 2010) ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par la connaissance du Français (ont suivi les cours de cette langue), la scolarité de leur fille ainsi que les liens sociaux tissés. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028). Concernant la scolarité de leur fille, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905). Les intéressés invoquent en outre le respect des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et 22 de la Constitution belge, arguant que leur vie sociale se trouve en Belgique depuis plus de deux ans. Relevons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution ; et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation des requérants d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale et privée. Un retour vers son pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E. - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Notons pour le surplus que toute la famille est appelée à retourner ensemble au pays d'origine », et démontrait ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, en telle manière que le grief portant que « Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu » n'est pas fondé.*

Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être reprochée à la partie défenderesse à cet égard.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée supra en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la

loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Enfin, s'agissant de l'invocation des articles 23 et 24 de la Constitution, le Conseil observe que ces dispositions ne sont pas d'application directe, en manière telle qu'elles ne peuvent être invoquées directement devant les juridictions nationales (dans le même sens : C.E. 10 juin 2015, n° 231.517).

4.4.3. Quant à l'argumentaire tendant à établir *in fine* que l'interruption de la scolarité de la fille mineure du requérant en Belgique et un retour dans son pays d'origine représenteraient pour celle-ci « un grave handicap », force est de constater qu'il est dénué de pertinence en l'espèce, dans la mesure où il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire visant l'épouse du requérant et leur fille mineure, lequel acte ne fait pas l'objet du présent recours.

Le Conseil relève à cet égard que le recours, invoquant la scolarité de l'enfant mineure du requérant, et dirigé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité visée au point 1.4. et de l'ordre de quitter le territoire susvisé, a été rejeté aux termes de l'arrêt n°223 932 du 12 juillet 2019.

4.5. Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'au demeurant, le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus par la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu des développements repris *supra* sous le point 4.4. du présent arrêt.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY